



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 9 juillet 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaëlle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PIERRE
relatives à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers
de son établissement situé 16-24, rue des Pétales à SAINT-PIERRE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST dans son établissement situé 16-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST ;

VU l'étude de dangers de l'établissement remise le 31 août 2007 et les compléments apportés par l'exploitant en septembre 2008 et en février 2009 ;

VU le rapport en date du 26 mars 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 mai 2009 ;

* * *

CONSIDERANT que la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST qui exploite à SAINT-PRIEST une activité de réception, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides approvisionnés par le pipeline SPMR, comprend les installations suivantes :

- huit réservoirs aériens d'une capacité totale de 94 490 m³,
- des postes de chargement de camions répartis sur deux gares routières,
- une unité de récupération de vapeurs d'hydrocarbures,
- diverses installations annexes (traitement des eaux, installations de protection contre l'incendie, bâtiment administratif, local électrique...);

CONSIDERANT que la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST a remis le 31 août 2007 la révision quinquennale de l'étude de dangers de ses installations exploitées à SAINT-PRIEST ;

CONSIDERANT que faisant suite au rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 14 janvier 2008, l'exploitant a apporté, en septembre 2008 et en février 2009, les compléments et justifications aux remarques formulées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que cette étude de dangers et ces compléments sont suffisants pour les besoins immédiats, notamment ceux relatifs à l'élaboration des Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et que les réserves formulées par l'inspecteur des installations classées devront être prises en compte par l'exploitant lors de la prochaine révision de l'étude ;

CONSIDERANT ainsi, qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant :

- la remise avant le 1^{er} février 2012 d'une étude de dangers mise à jour pour ses installations,
- une gestion rigoureuse des mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes et leur intégration dans le système de gestion de la sécurité (SGS) existant,
- la mise en place de diverses mesures d'amélioration techniques et organisationnelles,
- la mise en place d'événements suffisamment dimensionnés sur les réservoirs, permettant de considérer physiquement impossible le phénomène de pressurisation lente des réservoirs pris dans un incendie ;

.../...

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte des informations fournies par la Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) dans son étude de dangers remise le 31 août 2007 et complétée le 11 septembre 2008 et le 18 février 2009 pour son établissement situé 16 rue des pétroles 69800 SAINT PRIEST.

ARTICLE 2

L'exploitant devra réexaminer l'étude de dangers relative à l'ensemble de ses installations et remettre à Monsieur le Préfet du Rhône avant le 1^{er} février 2012, en trois exemplaires, une mise à jour de cette étude.

Cette révision prendra en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées dans ses rapports d'examen des 14 janvier 2008 et 26 mars 2009.

L'exploitant examinera dans son étude les risques de rupture catastrophique des réservoirs et leurs conséquences (effets de vague).

Il devra démontrer et justifier que le niveau de risques est aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables, pour les accidents placés dans les cases MMR1 et MMR2 de la grille d'analyse de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2005.

ARTICLE 3 – Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation, c'est à dire les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, devront apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, le terme de mesure couvrira l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fera l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments seront tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir.

ARTICLE 4 – Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant définira toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps sera également garantie. Des programmes de maintenance et d'essais seront définis autant que de besoin et les périodicités qui y figureront seront explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées seront gérées par des dispositions de même niveau. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels classés « MMR » feront l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant sera tenu de respecter ces règles. La bonne mise en œuvre de ce référentiel sera garantie dans le cadre du SGS par des audits périodiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus, sera assurée en permanence. L'exploitant tiendra ces restitutions à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – Pressurisation lente des réservoirs

L'exploitant justifiera et mettra en place, pour l'ensemble des huit bacs d'hydrocarbures implantés sur le site, des évacuateurs de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes dont la pertinence est prouvée et reconnue, permettant de considérer comme physiquement impossible le phénomène dangereux résultant de la pressurisation lente des bacs pris dans un incendie.

Un échéancier de réalisation sera établi sous six mois et présenté au service de l'inspection.

Cette disposition devra être réalisée au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de prescription du plan de prévention des risques technologiques dont dépend l'établissement.

ARTICLE 6 – Protection contre la foudre

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre qui prescrit notamment la réalisation par un organisme agréé :

- d'une analyse du risque foudre avant le 1^{er} janvier 2010
- d'une étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance

Pendant la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure feront l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7 – Tenue au séisme

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation des installations classées. L'exploitant fournira, avant le 1^{er} janvier 2010, l'étude permettant de vérifier la tenue au séisme de la cuvette 3 (réservoirs F, G, H et J), des tuyauteries et des piquages.

Une étude technico-économique des travaux éventuellement nécessaires pour garantir cette tenue sera fournie.

ARTICLE 8 – Amélioration de la sécurité

L'exploitant mettra en place les dispositions retenues dans son étude de dangers visant à améliorer la sécurité au sein de l'établissement, notamment le transfert du bâtiment incendie et de la réserve d'eau hors des zones d'atteinte des seuils des effets dominos.

Un échéancier de réalisation sera établi sous six mois et présenté au service de l'inspection.

Il fournira dans un délai de six mois une étude technico-économique relative à la mise en place d'un automate de sécurité.

ARTICLE 9

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 9 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI